

RAPPORT de CONTROLE le 07/10/2024

EHPAD SAINT JOSEPH à ST DIDIER SUR ROCHEFORT_42

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP 11/ Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : ASSOCIATION ST JOSEPH

Nombre de lits : 27 lits dont 25 lits HP et 2 lits en HT

Questions	Fichiers déposés OUI / NON	Analyse	Ecarts / Remarques	Prescriptions/ Recommandations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives
1- Gouvernance et Organisation							
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD Saint-Joseph, situé à Saint-Didier-sur-Rochefort, est un établissement associatif. L'établissement dispose d'une autorisation d'activité de 25 lits d'hébergement, dont 2 lits en hébergement temporaire. La chefferie d'établissement est exercée par , adjointe de direction, faisant fonction de directrice, depuis le 6 novembre 2015, en raison de la santé du directeur, (cf. délégation de pouvoirs du 6 novembre 2015). L'établissement déclare que ce poste de directeur sera vacant depuis le 1er mars 2024. S'agissant de l'absence de qualification de l'adjointe de direction, cette question sera traitée au point 1.3. L'EHPAD Saint-Joseph a remis un organigramme qui n'est ni nominatif, ni daté, ce qui ne permet pas d'identifier les professionnels et leurs fonctions au sein de l'établissement, notamment, le MEDEC, l'infirmière coordinatrice et l'adjointe de direction faisant fonction de directrice. Par ailleurs, à la lecture de l'organigramme, il est relevé que l'établissement ne dispose pas de temps de psychologue et de temps d'infirmier coordinateur, contrairement à ce que prévoit le paragraphe II de l'article D312-155-0 CASF.	Ecart n°1 : En l'absence de directeur depuis le 6 novembre 2015, l'EHPAD Saint-Joseph contrevoie à l'article D312-155-0, paragraphe II CASF. Remarque n°1 : L'organigramme est incomplet en l'absence d'identification nominative des professionnels selon leurs fonctions. Ecart n°2 : En l'absence d'un temps de psychologue et d'infirmier coordinateur, au sein de l'EHPAD Saint-Joseph, l'établissement ne dispose pas d'une équipe pluridisciplinaire de l'EHPAD, conformément à l'article D312-155-0, paragraphe II CASF.	Prescription n°1 : Pourvoir, dans les meilleurs délais, le poste de directeur, conformément à l'article D312-155-0, paragraphe II CASF ou réflechir à un rapprochement avec un autre EHPAD. Recommandation n°1 : Compléter l'organigramme, notamment, par l'identification nominative des professionnels, selon leurs fonctions, notamment le médecin coordonnateur et l'infirmier coordinateur. Prescription n°2 : Recruter un psychologue et un infirmier coordinateur, afin de constituer une équipe pluridisciplinaire de l'EHPAD, conformément à l'article D312-155-0, paragraphe II CASF.	Courrier de réponse injunction 09/12/2024 Document intitulé "éléments de réponse", 13/12/2024	"Objet : Notification Injonction Copie transmise à l'ARS Loire M Madame, Monsieur, Par ce courrier, nous accusons réception de la notification d'injonction concernant notre structure, l'EHPAD St Joseph, situé à St Didier Sur Rochefort suite à un contrôle sur pièces en août dernier. La notification met en avant certains dysfonctionnements au niveau de la gouvernance et des équipes pluridisciplinaires. Après avoir pris contact avec l'ARS de notre département pour échanger sur les pistes à envisager pour pallier à ces manquements, le Conseil d'administration s'est réuni le jeudi 28 novembre dernier en séance extraordinaire. L'ordre du jour étant exclusivement consacré à la réflexion de pistes de travail pour pérenniser notre structure. Les membres du Conseil d'Administration ont voté, à l'unanimité, pour le rapprochement vers un établissement social si possible de proximité avec le même statut. A ce jour, nous sommes en contact avec 3 structures : Nous réfléchissons également à d'autres structures. Si toutefois vous avez des suggestions d'entités pouvant venir consolider nos compétences, nous sommes ouverts à toutes propositions.. Si le rapprochement avec un autre établissement ne se concrétise pas, nous nous orienterons vers le recrutement d'un Directeur. Il est également important pour nous de faire valoir la bonne prise en charge de nos résidents, reconnue par nos tutelles, nos élus et nos familles. Depuis la signature du CPOM en 2021, nous avons oeuvré pour professionnaliser notre équipe (Médecin coordonnateur, psychologue, diététicienne, formation des faisant fonction...). De telles mesures ont évidemment un impact financier non négligeable dans un contexte difficile. En tout état de cause, soyez certains que le Conseil d'administration et la Direction actuelle ont toujours travaillé pour le bien être de nos résidents et le bon fonctionnement de l'établissement. Nous nous engageons à faire tout le nécessaire demandé pour assurer l'avenir de notre Etablissement. A ce jour, vous comprendrez qu'il est difficile d'évaluer les échéances pour les mesures correctives. Nous comptons sur votre soutien pour nous aider à atteindre les objectifs notifiés, et vous prions de croire, Madame, Monsieur à l'expression de notre considération distinguée. Pour l'Association St Joseph, Le Président " Réponse à la prescription n°2 : Depuis fin 2022, nous avons un temps de psychologue () à hauteur de 4h mois. n'a pas de contrat, elle nous facture ses prestations. Concernant l'Idec, nous étudions la possibilité de former un de nos infirmiers mais nous attendons un retour des établissements sollicités pour un rapprochement dans le but d'éventuellement mutualiser ce personnel.	S'agissant de la prescription n°1 : L'EHPAD Saint Joseph a remis un courrier de réponse à l'injonction provisoire notifiée le 10 octobre 2024. A sa lecture, le Conseil d'Administration de l'établissement explique envisager un rapprochement avec un autre établissement du secteur. Plusieurs pistes sont projetées). Dans ce cadre, l'établissement s'engage à recruter un directeur qualifié, conformément à l'article D312-155-0, paragraphe II CASF. Dans cette attente, la prescription n°1 est maintenue . S'agissant de la recommandation n°1 : L'établissement n'a pas transmis l'organigramme identifiant nominativement les professionnels, par leurs fonctions. Il est attendu que les professionnels libéraux, notamment la psychologue, soient identifiés au sein de l'organigramme. En conséquence, la recommandation n°1 est maintenue . S'agissant de la prescription n°2 : L'EHPAD dispose d'un temps de psychologue, intervenant à titre libéral à hauteur de 4 heures par mois. L'EHPAD déclare par ailleurs envisager soit de disposer d'un temps d'IDEC partagé avec un établissement de rattachement, soit de former l'un des professionnels IDE de l'EHPAD. Il est attendu que l'établissement fasse un choix rapide en identifiant un IDE coordinateur et l'accompagne dans sa prise de fonctions, par la mise en place d'une formation adéquate. La prescription n°2 est maintenue .
1.2 Quels sont les postes vacants, au 1er mars 2024 : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	OUI	L'EHPAD Saint-Joseph déclare avoir le poste de directeur vacant au 1er mars 2024. Pour rappel, la chefferie d'établissement est assurée par , adjointe de direction, faisant fonction de directrice depuis 8 ans. Il est également noté l'absence de temps de psychologue au sein de l'établissement.	Rappel de l'écart n° 1 Rappel de l'écart n° 2	Rappel de la prescription n°1 Rappel de la prescription n°2			
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et FPH).	OUI	La direction de l'EHPAD Saint-Joseph déclare que "Le poste est occupé par un faisant fonction, pas de niveau requis de qualification". Toutefois, cette organisation étant durable (depuis plus de 8 ans), le poste de direction doit être occupé par un professionnel dont le niveau de qualification est conforme à l'article D312-176-8 CASF, dans l'attente du recrutement d'un directeur.	Rappel de l'écart n°1 Remarque n°2 : L'EHPAD Saint-Joseph n'a pas remis les justificatifs de diplôme de .	Rappel de la prescription n°1 Recommandation n°2 : Transmettre les justificatifs de qualification de .			En l'absence de transmission des justificatifs de qualification de , la recommandation n°2 est maintenue .
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation pour les établissements privés et pour les directeurs sous contrats de droit privé ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD Saint-Joseph a remis la délégation de pouvoir en faveur de , adjointe de direction de l'EHPAD Saint-Joseph, suite aux délibérations du Conseil d'administration de l'association Saint-Joseph, du 6 novembre 2015. Toutefois, la délégation a été rédigée en faveur d'un professionnel ne disposant pas des qualifications requises pour assurer la chefferie d'établissement, contrairement à ce que prévoit l'article D312-176-5 CASF.	Ecart n°3 : En l'absence de professionnel qualifié pour l'exercice des fonctions de directeur, le DUD n'est pas conforme, l'EHPAD Saint-Joseph contrevoie aux articles D312-176-5 et suivants CASF.	Prescription n°3 : Déléguer les missions et les compétences à une direction pour laquelle le professionnel répond aux dispositifs détaillés aux articles D312-176-5 et suivants CASF.	Document intitulé "éléments de réponse", 13/12/2024	Conditionné au projet de rapprochement	Dans l'attente de l'évolution de la gouvernance de l'EHPAD Saint Joseph, le document unique de délégation n'est pas conforme, contrairement à ce que prévoit l'article D312-176-5 CASF. La prescription n°3 est maintenue .
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? Joindre la procédure et le planning d'astreinte réalisé du 2ème semestre 2023 ainsi que le planning prévisionnel du 1er semestre 2024.	OUI	L'EHPAD Saint-Joseph organise une astreinte administrative assurée en continu par , adjointe de direction, et lors de ses absences, elle est remplacée par qui est à la fois secrétaire et animatrice. Toutefois, il est précisé que l'établissement n'a pas formalisé cette organisation de l'astreinte, au travers d'un planning et d'une procédure. Par conséquent, il n'est pas possible d'atteindre l'organisation en place (heure de début de l'astreinte, mise en place d'un repos/rémunération associée à l'astreinte, motifs de déclenchement, etc.).	Remarque n°3 : En l'absence de formalisation des modalités d'organisation et de fonctionnement de l'astreinte administrative au travers d'une procédure, la continuité de direction n'est pas garantie. Remarque n°4 : En l'absence d'organisation d'un tour de roulement de l'astreinte administrative, l'adjointe de direction en assume seule la responsabilité.	Recommandation n°3 : Formaliser l'astreinte administrative au travers d'une procédure précisant les modalités de son organisation et de son fonctionnement. Recommandation n°4 : Veiller à organiser un tour de roulement de l'astreinte administrative et transmettre son planning.			S'agissant de la recommandation n°3 : L'EHPAD Saint Joseph n'a pas formalisé l'organisation de l'astreinte administrative au travers d'une procédure. Dans l'attente de son élaboration et transmission, la recommandation n°3 est maintenue . S'agissant de la recommandation n°4 : L'EHPAD Saint Joseph n'a pas organisé de tour de roulement de l'astreinte administrative. Or, il est important d'organiser le repos régulier de l'adjointe de direction au travers d'un roulement entre différents professionnels, comme l'IDEC. En conséquence, la recommandation n°4 est maintenue .
1.6 Un CODIR régulier concernant l'EHPAD contrôlé est-il mis en place ? joindre les 3 derniers PV	OUI	L'EHPAD Saint-Joseph déclare qu'il n'existe pas de CODIR. Toutefois, il est attendu que l'établissement identifie des temps d'échange entre les professionnels et notamment avec le médecin coordonnateur, surtout en l'absence d'IDEC.	Remarque n°5 : En l'absence d'organisation d'un temps d'échange auprès des professionnels, l'établissement n'a pas mis en place les modalités de communication nécessaires à la coordination des soins et au management d'équipe.	Recommandation n°5 : Définir les modalités de communication au sein de l'EHPAD, notamment au travers de temps d'échange avec les professionnels et transmettre les PV s'y reportant.			Compte tenu de la petite capacité de l'établissement, il n'y a pas de CODIR. En revanche, il est important d'organiser des temps d'échange entre les différents professionnels, notamment avec le médecin coordonnateur, en l'absence d'IDEC. Il est attendu que ces temps d'échange soient formalisés au travers de PV. Dans cette attente, la recommandation n°5 est maintenue .

1.7 Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD Saint-Joseph a remis le projet d'établissement daté de 2021-2026, validé par le Conseil d'administration le 21 octobre 2021 et par le Conseil de la vie sociale le 15 octobre 2021. Le projet d'établissement définit notamment le projet de soins et d'accompagnement ainsi que les projets d'animation. Toutefois, le projet d'établissement 2021-2026 est incomplet en l'absence de définition de la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance, notamment les moyens de repérage et le plan de formation, contrairement à ce que prévoient les articles L311-8 et D311-38-3 CASF.	Ecart n°4 : En l'absence de volet spécifique à la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance au sein du projet d'établissement 2021-2026, l'EHPAD Saint-Joseph contrevent aux articles L311-8 et D311-38-3 CASF.	Description n°4 : Compléter le projet d'établissement 2021-2026 en définissant un volet spécifique à la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance, notamment les moyens de repérage et le plan de formation, conformément aux articles L311-8 et D311-38-3 CASF.	Document intitulé "éléments de réponse", 13/12/2024 Projet d'établissement 2021 - Copie.doc	Projet établissement revu ci-joint et voté le 12/03/2025	L'EHPAD Saint Joseph a remis le projet d'établissement 2021-2026 actualisé. A sa lecture, apparaît un volet intitulé "20. la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance". L'établissement a énuméré les pratiques existantes au sein de l'établissement et définit des objectifs en matière de lutte contre la maltraitance. Ces éléments ne constituent pas, à eux seuls, la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance de l'établissement. En effet, l'article D311-38-3, paragraphe 2 CASF prévoit que les établissements définissent des mesures concrètes qui sont "les moyens de repérage des risques de maltraitance, ainsi que les modalités de signalement et de traitement des situations de maltraitance et celles de la réalisation d'un bilan annuel portant sur les situations survenues dans l'établissement ou service. Sont également précisées les modalités de communication auprès des personnes accueillies ou accompagnées, ainsi que les actions et orientations en matière de gestion du personnel, formation et de contrôle. Le projet d'établissement désigne l'autorité extérieure mentionnée à l'article L. 311-8 et précise les modalités dans lesquelles les personnes accueillies ou accompagnées peuvent faire appel à elle en cas de difficulté". En conséquence, il est attendu que l'EHPAD Saint Joseph organise des groupes de travail, en amont de la rédaction du volet concernant la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance. Ces groupes de travail auront pour objet la réalisation de la cartographie des risques de maltraitance au sein de l'établissement (situations pouvant générer des faits de maltraitance, évaluation des pratiques professionnelles). Dans un second temps, l'établissement définira un plan d'action avec l'élaboration d'un plan de formation des professionnels (quelle formation, pour qui et quand, réalisation d'une auto évaluation des pratiques professionnelles,...), l'information des familles et des usagers concernant les signalements des faits ou suspicions de maltraitance, etc. Dans l'attente de l'élaboration de la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance, la prescription n°4 est maintenue.
1.8 Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD Saint-Joseph a remis son règlement de fonctionnement adopté par le Conseil d'administration le 21 octobre 2021, à la suite de la consultation du Conseil de la vie sociale le 15 octobre 2021, conformément à ce que prévoit l'article R311-33 CASF. Toutefois, le règlement de fonctionnement ne définit pas l'ensemble des items de l'article R311-35 CASF, en l'absence de : - définition des modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues, notamment la conservation de la chambre durant l'absence du résident et la reprise de l'ensemble des prestations à son retour ; - l'organisation des locaux collectifs.	Ecart n°5 : En l'absence de définition des locaux collectifs et des modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues, au sein du règlement intérieur, l'EHPAD Saint-Joseph contrevent à l'article R311-35 CASF.	Description n°5 : Préciser les locaux collectifs et définir les modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues, au sein du règlement intérieur, l'EHPAD Saint-Joseph contrevent à l'article R311-35 CASF.	Document intitulé "éléments de réponse", 13/12/2024 REGLEMENT INTERIEUR - mise à jour.doc	Règlement de Fonctionnement revu ci-joint et voté le 12/03/2025	L'EHPAD Saint Joseph a transmis le règlement de fonctionnement actualisé avec les modalités d'organisation des locaux collectifs ainsi que les modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues, conformément à l'article R311-35 CASF. L'établissement s'engage à porter ses modifications à la validation des instances le 12 mars 2025, conformément à l'article L311-7 CASF. La prescription n°5 est levée.
1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? Joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.	OUI	L'EHPAD Saint-Joseph déclare ne pas avoir d'infirmier de coordination. Toutefois, à la lecture de l'organigramme une IDE est présente.	Rappel de l'écart n°2 Remarque n°6 : L'EHPAD Saint Joseph n'attribue pas la coordination des soins et l'encadrement de l'équipe soignante à l'IDE en poste.	Rappel de la prescription n°2 Recommandation n°6 : Confier la coordination des soins et l'encadrement de l'équipe soignante à l'IDE présente au sein de l'établissement.			Pour rappel, il est attendu que l'établissement désigne un infirmier coordinateur, sur les missions de coordination des soins et d'encadrement de l'équipe soignante, dans les meilleurs délais. Il est attendu que ce professionnel soit formé et accompagné par l'association. La recommandation n°6 est maintenue.
1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	OUI	Rappel de l'analyse de la question 1.9					
1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? Joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent).	OUI	L'EHPAD Saint-Joseph dispose d'un médecin coordonnateur, le docteur , depuis le 1er octobre 2022, pour une durée indéterminée, à hauteur de 0,14 ETP. Par conséquent, le temps de coordination médical est insuffisant au regard de la capacité de 27 lits, contrairement à ce que prévoit l'article D312-156 CASF. L'EHPAD a remis la trame du contrat de travail du docteur , précisant qu'il est présent le jeudi matin de 9 heures à 14 heures. Toutefois, était demandé le contrat signé ainsi que le planning réellement effectué du docteur , permettant d'attester de sa présence au sein de l'établissement, conformément à l'article D312-159-1 CASF.	Ecart n°6 : En l'absence d'un temps de coordination médical suffisant au regard de la capacité de 27 lits, l'EHPAD Saint-Joseph contrevent à l'article D312-156 CASF.	Description n°6 : Augmenter le temps de coordination médical à hauteur de 0,4 ETP conformément à l'article D312-156 CASF.	Document intitulé "éléments de réponse", 13/12/2024 Réponse à la prescription n°7 : CDI signé du Médecin coordonnateur	Réponse à la prescription n°6 : Temps du Médecin Coordonnateur. A ce jour notre médecin coordonnateur occupe un poste à hauteur de 0,14 ETP. Il exerce en parallèle la médecine générale. Il paraît donc difficile de pouvoir augmenter son temps de travail dans notre structure. Pour autant, il reste très disponible pour l'établissement. A savoir également que nous avons mis plus de cinq ans pour le recruter.	S'agissant de la prescription n°6 : L'EHPAD Saint Joseph explique ne pas pouvoir augmenter le temps de coordination médical du docteur , en raison de son exercice libéral. Par conséquent, l'EHPAD contrevent à l'article D312-156 CASF, puisqu'avec une capacité de 27 lits, 0,4 ETP de médecin coordonnateur sont exigés. La prescription n°6 est maintenue.
			Ecart n°7 : En l'absence de transmission du contrat de travail signé par le médecin coordonnateur, l'établissement contrevent à l'article D312-159-1 CASF ainsi que son planning pour le mois de juin 2024.	Description n°7 : Transmettre le contrat de travail signé par le médecin coordonnateur, conformément à l'article D312-159-1 CASF ainsi que son planning pour le mois de juin 2024.			S'agissant de la prescription n°7 : L'EHPAD Saint Joseph a transmis le contrat de travail du docteur , engagé depuis le 1er octobre 2022, à hauteur de 0,14 ETP et intervenant de 9 heures à 14 heures les jeudis. Le document est conforme à l'article D312-159-1 CASF. La prescription n°7 est levée.
1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? Joindre le ou les justificatifs.	OUI	L'EHPAD déclare que le médecin coordonnateur ne dispose pas de qualification spécifique à la coordination en EHPAD, contrairement à ce que prévoit l'article D312-157 CASF.	Ecart n°8 : En l'absence de médecin coordonnateur titulaire d'une qualification spécifique à la coordination en EHPAD, l'établissement contrevent à l'article D312-157 CASF.	Description n°8 : Accompagner le médecin coordonnateur dans l'obtention d'une qualification spécifique à la coordination médicale en EHPAD, conformément à l'article D312-157 CASF.	Document intitulé "éléments de réponse", 13/12/2024	qualification du Médecin co : Le Dr devrait suivre une formation pour une qualification spécifique en 2025 avec l'Ehpad de Noirétable ou il exerce également une fonction de Médecin coordonnateur.	L'EHPAD Saint Joseph précise que le MEDEC intervient sur les mêmes fonctions au sein de l'EHPAD de Noirétable. L'établissement déclare que le MEDEC devrait s'engager dans une formation qualifiante pour l'exercice des missions de médecin coordonnateur en EHPAD, conformément à ce que prévoit l'article D312-157 CASF. Cependant, aucun élément n'a été fourni afin d'attester de son engagement dans cette démarche (justificatif d'inscription, attestation de participation). En conséquence, la prescription n°8 est maintenue.
1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV.	OUI	L'EHPAD Saint-Joseph n'a pas instauré de commission de coordination gériatrique, contrairement à ce que prévoit l'article D312-158 alinéa 3 CASF. Pour rappel, la coordination médicale a pour but de coordonner l'ensemble des professionnels médicaux et auxiliaires médicaux intervenant dans la prise en charge des résidents, de les informer sur l'organisation de la prise en charge, les dispositifs existants au sein de l'établissement et de recueillir leurs observations afin d'améliorer la prise en charge des résidents.	Ecart n°9 : En l'absence de commission de coordination gériatrique depuis 2018, l'EHPAD Saint-Joseph contrevent à l'article D312-158 alinéa 3 CASF.	Description n°9 : Organiser annuellement une commission de coordination gériatrique, conformément à l'article D312-158 alinéa 3 CASF et transmettre le PV de la CCG de l'année 2024.	Document intitulé "éléments de réponse", 13/12/2024	Organisation de commission de coordination gériatrique : Nous avons pris contact avec l'ensemble des médecins traitants intervenant dans notre structure, une réunion est prévue le 20 janvier prochain pour la mise en place de cette commission.	L'EHPAD Saint Joseph déclare organiser une commission de coordination gériatrique, telle que prévue à l'article D312-158, alinéa 3 CASF, le 20 janvier 2025. En l'absence d'organisation d'une commission de coordination gériatrique en 2024 et dans l'attente de la transmission du PV de la CCG du 20 janvier 2025, la prescription n°9 est maintenue.
1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2022 et/ou 2023)	OUI	L'EHPAD Saint-Joseph ne rédige pas le rapport de l'activité médicale, contrairement à ce que prévoit l'article D312-158 alinéa 10 CASF. Pour rappel, le rapport de l'activité médicale a pour but d'établir l'évolution de la dépendance au sein de l'établissement (chutes, état de nutrition, escarre, troubles cognitifs, etc.) mais aussi d'évaluer la prise en charge en place (iatrogénie médicamenteuse, évaluation de la douleur, existence et mise à jour des protocoles, ...) et de définir des objectifs d'amélioration de la prise en charge.	Ecart n°10 : En l'absence de rédaction du rapport de l'activité médicale annuel, l'EHPAD Saint-Joseph contrevent à l'article D312-158 alinéa 10 CASF.	Description n°10 : Elaborer annuellement le rapport de l'activité médicale et le signer conjointement par le médecin coordonnateur et le directeur, conformément à l'article D312-158 alinéa 10 CASF et le présenter lors de la commission de coordination gériatrique.	Document intitulé "éléments de réponse", 13/12/2024	Organisation de commission de coordination gériatrique : Nous avons pris contact avec l'ensemble des médecins traitants intervenant dans notre structure, une réunion est prévue le 20 janvier prochain pour la mise en place de cette commission.	En l'absence de la transmission du rapport de l'activité médicale de l'année 2023, conformément à l'article D312-158, alinéa 10 CASF. La prescription n°10 est maintenue.

1.15 L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalement aux autorités de contrôle des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG)? Joindre les signalements des EI/EIG réalisés en 2023 et 2024.	OUI	L'EHPAD Saint-Joseph déclare ne pas avoir réalisé de signalement aux autorités de tutelle au cours des années 2023 et 2024. De plus, en l'absence d'un dispositif de gestion global des EI/EIG, l'EHPAD Saint-Joseph n'atteste pas signaler tout dysfonctionnement susceptible d'altérer la prise en charge des résidents, contrairement à ce que prévoit l'article L331-8-1 CASF.	Ecart n°11 : En l'absence de signalement aux autorités de tutelle au cours des années 2023 et 2024, l'EHPAD Saint-Joseph contrevoie l'article L331-8-1 CASF.	Description n°11 : Signaler aux autorités de tutelle tout dysfonctionnement susceptible d'altérer la prise en charge des résidents, conformément à l'article L331-8-1 CASF.	Document intitulé "éléments de réponse", 13/12/2024	La procédure d'EI a été revue et présentée à l'équipe en novembre 2024 et mise en application en janvier 2025	L'EHPAD Saint Joseph a apporté des éléments de réponse concernant la procédure des EI/EIG à la prescription n°11. Or, cette dernière porte sur l'obligation de signalement des dysfonctionnements susceptibles d'altérer la prise en charge des résidents, conformément à l'article L331-8-1 CASF. En l'absence de transmission de la procédure, il n'est pas possible d'en apprécier le contenu. La prescription n°11 est maintenue .
1.16 L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG : de la déclaration en interne, traitement de l'événement, réponse apportée à l'analyse des causes ? Joindre le tableau de bord EI/EIG qui mentionne ces actions, en 2023 et 2024.	OUI	L'EHPAD Saint-Joseph déclare ne pas avoir instauré de dispositif de gestion globale des EI/EIG. Malgré cette absence, était attendue la transmission des fiches de déclaration d'événement indésirable pour 2023 et 2024 renseignant le descriptif de l'événement, les actions immédiates, et les actions correctives.	Remarque n°7 : En l'absence de transmission des fiches de signalement indésirables déclarées au cours des années 2023 et 2024, l'établissement n'atteste pas, d'une part, de la gestion des événements indésirables pour cette période, et d'autre part, de mettre en œuvre une démarche qualité afin d'améliorer la qualité de prise en charge des résidents.	Recommandation n°7 : Transmettre les fiches d'événements indésirables déclarées au cours des années 2023 et 2024, précisant le descriptif de l'événement, les actions immédiates, et les actions correctives.			L'EHPAD Saint Joseph déclare avoir actualisé la procédure relative aux déclarations d'EI/EIG, l'avoir présentée aux équipes pour une mise en œuvre à compter du mois de janvier 2025. Toutefois, l'établissement n'a pas transmis les fiches d'événements indésirables pour les années 2023 et 2024, précisant le descriptif de l'événement, les actions immédiates et les actions correctives. La recommandation n°7 est maintenue .
1.17 Avez-vous organisé de nouvelles élections du Conseil de la Vie Sociale (CVS) suite au décret du 25 avril 2022 ? Joindre la dernière décision instituant le CVS qui identifie chaque catégorie de membres.	OUI	L'EHPAD Saint-Joseph a remis le PV du CVS du 5 juillet 2024, se rapportant à la démission de 2 représentants des familles et à la réélection des président et vice-président du CVS. Toutefois, compte tenu de la démission de 2 membres du CVS, il est attendu que l'établissement procède à de nouvelles élections, afin de composer un nouveau CVS, conformément aux articles D311-5 et D311-8 CASF. Pour rappel, était demandée la transmission de la décision instituant le Conseil de la vie sociale, précisant nominativement les représentants élus pour chacun des sièges, conformément aux articles D311-4 et suivants CASF. Il est précisé que l'EHPAD désigne également un représentant de l'organisme gestionnaire, conformément à l'article D311-5 CASF.	Ecart n°12 : En l'absence d'élection d'un nouveau Conseil de la vie sociale, l'EHPAD contrevoie aux articles D311-5 et D311-8 CASF.	Description n°12 : Elire un nouveau Conseil de la vie sociale conformément aux articles D311-5 et D311-8 CASF.	Document intitulé "éléments de réponse", 13/12/2024 election cvs officielle.doc	Les élections du nouveau CVS sont en cours et seront réalisées d'ici le mois de février. Dès l'institution de ce CVS, la décision vous sera transmise. Le 12 mars prochain, le règlement intérieur du CVS sera actualisé et signé.	L'EHPAD Saint Joseph a transmis l'appel à candidature pour le renouvellement du CVS, les élections étant prévues entre le 13 décembre 2024 et le 12 mars 2025. Dans l'attente de la transmission de la décision instituant le nouveau CVS, les prescriptions n°12 et 13 sont maintenues .
1.18 Suite à la nouvelle élection du CVS, avez-vous procédé à l'approbation du nouveau règlement intérieur du CVS ? Joindre le PV du CVS se prononçant sur le règlement intérieur.	OUI	L'EHPAD Saint-Joseph déclare que le CVS se réunira le 20 novembre 2024 et qu'il procédera à l'élaboration de son règlement intérieur, conformément à l'article D311-19 CASF.	Ecart n°14 : Dans l'attente de l'élaboration du règlement intérieur du CVS, à la suite des dernières élections, l'EHPAD contrevoie à l'article D311-19 CASF.	Description n°14 : Transmettre le PV du CVS se rapportant à l'élaboration du règlement intérieur du CVS, conformément à l'article D311-19 CASF.	Document intitulé "éléments de réponse", 13/12/2024	Les élections du nouveau CVS sont en cours et seront réalisées d'ici le mois de février. Dès l'institution de ce CVS, la décision vous sera transmise. Le 12 mars prochain, le règlement intérieur du CVS sera actualisé et signé.	L'EHPAD Saint Joseph s'engage à procéder à l'élaboration du règlement intérieur du CVS, tel que prévu à l'article D311-19 CASF, le 12 mars 2025. Dans cette attente, la prescription n°14 est maintenue .
1.19 Joindre les 3 PV du CVS de 2022, 2023 et ceux réunis éventuellement en 2024	OUI	L'EHPAD Saint-Joseph a remis les PV du CVS des 8 septembre, 21 octobre 2022 et 16 février, 5 juillet 2024. Par conséquent, l'établissement a réuni à 2 reprises le CVS en 2022 et n'a pas réuni le CVS en 2023, contrairement à l'article D311-16 CASF, qui prévoit que le CVS se réunit 3 fois par an. À la lecture des PV de CVS, ce dernier traite des investissements, de l'activité avec les entrées et sorties de résidents et des ressources humaines. Les membres du CVS sont également informés de la situation sanitaire et de l'organisation des prestations proposées. Il est attendu que l'établissement présente également les résultats des évaluations de satisfaction aux membres du CVS, afin de leur apporter une information complète sur les événements au sein de la structure, conformément à l'article D311-15 paragraphe III CASF.	Ecart n°15 : En l'absence d'organisation de 3 réunions de CVS en 2022 et 2023, l'EHPAD Saint-Joseph contrevoie à l'article D311-16 CASF.	Description n°15 : Réunir le CVS 3 fois par an conformément à l'article D311-16 CASF.	Document intitulé "éléments de réponse", 13/12/2024	En 2024 le CVS s'est réuni 3 fois (16/02, 05/07, 20/11). Lors de cette dernière réunion les résultats de l'enquête de satisfaction de septembre 2024 ont été présentés.	S'agissant de la prescription n°15 : L'EHPAD Saint Joseph déclare avoir réuni le CVS à trois reprises mais n'a pas transmis les PV des 5 juillet et 20 novembre 2024, permettant d'en attester. En conséquence, la prescription n°15 est maintenue . S'agissant de la prescription n°16 : En l'absence de transmission du PV du CVS du 20 novembre 2024, il n'est pas possible d'apprécier les thématiques traitées, notamment la présentation des résultats de l'enquête de satisfaction, telle que prévue à l'article D311-15, paragraphe III CASF. La prescription n°16 est maintenue .
2- Accueil Temporaire (Accueil de jour et/ou Hébergement Temporaire)							
2.1 Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont autorisés au 1er janvier 2023 ? Joindre le justificatif.	OUI	Conformément à l'arrêté d'autorisation n°2016-7792 et n°2016-140, l'EHPAD Saint-Joseph dispose d'une autorisation de 2 lits d'hébergement temporaire.					
2.2 Si hébergement temporaire : préciser le taux d'occupation concernant l'hébergement temporaire pour 2023 et 1er trimestre 2024. Si accueil de jour : transmettre la file active pour 2023 et 1er trimestre 2024. Joindre le justificatif.	OUI	L'EHPAD Saint-Joseph déclare avoir réalisé un taux d'occupation concernant l'hébergement temporaire de 77,26 % au cours de l'année 2023, et de 62,77 % pour le premier trimestre 2024.					
2.3 L'accueil de Jour et/ou l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-il(s) d'un projet de service spécifique ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD Saint-Joseph déclare ne pas avoir rédigé de projet spécifique à l'hébergement temporaire, contrairement à ce que prévoient les articles D312-9 et L311-8 CASF. Il est attendu que le projet de service définitive notamment les modalités de prise en charge avec l'identification d'un professionnel référent, le recueil des habitudes de vie, l'évaluation en cours de séjour et la préparation du retour à domicile.	Ecart n°17 : En l'absence de rédaction d'un projet de service spécifique à l'hébergement temporaire, l'EHPAD Saint-Joseph contrevoie aux articles D312-9 et L311-8 CASF.	Description n°17 : Elaborer le projet de service spécifique à l'hébergement temporaire, en définissant notamment les modalités de prise en charge avec l'identification d'un professionnel référent, le recueil des habitudes de vie, l'évaluation en cours de séjour et la préparation du retour à domicile, le cas échéant, conformément aux articles D312-9 et L311-8 CASF et l'annexer au projet d'établissement.	Document intitulé "éléments de réponse", 13/12/2024	Séjour temporaire : Nous avons établi un règlement de fonctionnement pour les séjours temporaires qui sera également voté le 12/03/2025	L'EHPAD Saint Joseph déclare avoir rédigé le règlement de fonctionnement de l'hébergement temporaire. Or, la prescription n°17 porte sur la rédaction d'un volet spécifique à l'HT, au sein du projet d'établissement 2021-2026, conformément aux articles D312-9 et L311-8 CASF. En l'absence de projet de service spécifique à l'HT au sein du projet d'établissement, la prescription n°17 est maintenue .
2.4 L'accueil de Jour ou/et l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-il(s) d'une équipe dédiée ? Joindre le planning du service sur une semaine en affichant les codes, les noms et les fonctions occupées.	OUI	Compte tenu du faible nombre de lits d'hébergement temporaire, l'EHPAD Saint-Joseph n'est pas concerné par la question 2.4.					

	2.5 Quelle est sa composition en indiquant la qualification pour chaque poste occupé? Joindre les diplômes.	OUI	Compte tenu du faible nombre de lits d'hébergement temporaire, l'EHPAD Saint-Joseph n'est pas concerné par la question 2.5.					
	2.6 Le règlement de fonctionnement prévoit-il les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'accueil temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD Saint-Joseph déclare que les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'hébergement temporaire ne sont pas définies dans le règlement de fonctionnement contrairement à ce que prévoient les articles D312-9 et L311-7 CASF. Il est attendu que le règlement de fonctionnement définisse notamment la durée maximale de séjour, les critères d'admission et de fin de prise en charge, les prestations dont bénéficient les bénéficiaires de l'hébergement temporaire.	Ecart n°18 : En l'absence de définition des modalités d'organisation et de fonctionnement de l'hébergement temporaire au sein du règlement de fonctionnement, l'EHPAD Saint-Joseph contrevenait aux articles D312-9 et L311-7 CASF.	Prescription n°18 : Définir les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'hébergement temporaire au sein du règlement de fonctionnement conformément aux articles D312-9 et L311-7 CASF, notamment, la durée maximale de séjour, les critères d'admission et de fin de prise en charge, les prestations dont bénéficient les bénéficiaires de l'hébergement temporaire,...	Document intitulé "éléments de réponse", 13/12/2024 REGLEMENT INTERIEUR tempo mis a jour.doc	Séjour temporaire : Nous avons établi un règlement de fonctionnement pour les séjours temporaires qui sera également voté le 12/03/2025	L'EHPAD Saint Joseph a élaboré le règlement de fonctionnement spécifique à l'hébergement temporaire. Le règlement de fonctionnement prévoit les objectifs de l'HT, la durée maximale du séjour temporaire, ainsi que le suivi médical en cours de séjour et "les possibilités de retour à domicile". La prescription n°19 est levée.